



Agence internationale de l'énergie atomique

INFCIRC/47

28 octobre 1963

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES PAR L'AGENCE
A L'ACCORD BILATERAL ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE JAPON

Le texte de l'Accord entre l'Agence, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement japonais pour l'application de garanties par l'Agence à l'Accord bilatéral entre ces Gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles, qui a été signé le 23 septembre 1963 et entrera en vigueur le 1er novembre 1963, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE GOUVERNEMENT
JAPONAIS POUR L'APPLICATION DE GARANTIES PAR L'AGENCE A
L'ACCORD BILATERAL ENTRE CES GOUVERNEMENTS CONCERNANT
L'UTILISATION DE L'ENERGIE ATOMIQUE A DES FINS CIVILES

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats-Unis") et le Gouvernement japonais (ci-après dénommé "le Japon") coopèrent pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles en vertu de l'Accord de coopération du 16 juin 1958, modifié (ci-après dénommé "l'Accord de coopération") qui dispose que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition du Japon par les Etats-Unis sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques, et prévoit des garanties à cette fin;

ATTENDU que l'Accord de coopération fait apparaître que les deux Gouvernements reconnaissent l'un et l'autre que la conclusion d'arrangements serait souhaitable en vue de confier le plus tôt possible à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") l'administration desdites garanties ;

ATTENDU que l'Agence est maintenant, de par son Statut et de par les décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence, en mesure d'appliquer des garanties à des matériel, dispositifs et matières visés dans un accord en vigueur entre des Etats Membres, conformément aux dispositions pour l'application des garanties de l'Agence énoncées dans le document INFCIRC/26 de l'Agence, approuvé par le Conseil le 31 janvier 1961 (ci-après dénommé le "Document relatif aux garanties") ;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont réaffirmé leur désir que les matériel, dispositifs et matières que les Etats-Unis fournissent en vertu de l'Accord de coopération, ou qui sont obtenus grâce à ces matériel, dispositifs et matières, ou auxquels ledit Accord est autrement applicable, ne soient pas utilisés à des fins militaires et qu'en conséquence ils ont demandé à l'Agence d'appliquer les garanties de l'Agence auxdits matériel, dispositifs et matières, ainsi qu'il est spécifié ci-après, dans la mesure où l'Agence a pris les dispositions voulues pour le faire ;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a donné une suite favorable à cette demande ;

EN CONSEQUENCE, les deux Gouvernements et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Utilisation des matériel, dispositifs et matières à des fins pacifiques

1. Le Japon s'engage, par le présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucun des matériel, dispositifs ou matières qui font l'objet de l'Accord de coopération et pour lesquels l'Agence a pris des dispositions pour l'application de garanties. Les matériel, dispositifs et matières sont énumérés dans l'inventaire prévu à l'annexe A.

2. Les Etats-Unis s'engagent, par le présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucun produit fissile spécial qui est obtenu dans ou avec les matériel, dispositifs ou matières visés au paragraphe 1, que les Etats-Unis reçoivent et qui, en conséquence, figurent dans l'inventaire prévu à l'annexe A.

3. L'Agence s'engage par le présent Accord, afin de déterminer si chaque Gouvernement remplit bien ses engagements, à appliquer les garanties de l'Agence, conformément aux dispositions du présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, aux matériel, dispositifs et matières au sujet desquels l'Agence a pris des dispositions pour l'application de garanties, tant qu'ils figurent dans l'inventaire prévu à l'annexe A conformément aux paragraphes 1 et 2, sous réserve qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de garanties :

- a) Aux matières nucléaires, à moins que la quantité de matières NP du type considéré sur le territoire de l'Etat, y compris celles énumérées dans l'inventaire prévu à l'annexe A, ne dépasse :
 - i) 10 tonnes, dans le cas de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 d'au moins 0,5 % ;
 - ii) 20 tonnes, dans le cas de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 inférieure à 0,5 % ;
 - iii) 20 tonnes, dans le cas du thorium ;
 - iv) 200 grammes, dans le cas de produits fissiles spéciaux : plutonium, uranium-233 ou uranium pleinement enrichi, ou l'équivalent dans le cas de l'uranium partiellement enrichi* ;
- b) Aux réacteurs que le Japon désigne et dont l'Agence détermine que, pour une marche continue, la puissance maximum calculée est inférieure à 3 mégawatts, pourvu que la puissance totale des réacteurs ainsi désignés ne dépasse pas 6 mégawatts thermiques ;
- c) Aux mines, matériel d'extraction et installations de préparation des minerais.

Cet inventaire est tenu à jour conformément aux accords conclus par les Parties à ce sujet et aux dispositions énoncées plus loin.

4. Les Etats-Unis et le Japon s'engagent à faciliter l'application de ces garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

5. Les Etats-Unis acceptent que les droits qu'ils détiennent en vertu de l'article IX de l'Accord de coopération soient suspendus pour tous matériel, dispositifs et matières énumérés dans l'inventaire prévu à l'annexe A.

ARTICLE II

Application des garanties de l'Agence

6. Les Etats-Unis et le Japon notifient conjointement à l'Agence :

- a) Tout transfert des Etats-Unis au Japon de matériel, dispositifs ou matières qui doivent figurer dans l'inventaire prévu à l'annexe A ;
- b) Tout transfert du Japon aux Etats-Unis de matières qui doivent figurer dans l'inventaire prévu à l'annexe A.

* Les quantités équivalentes peuvent être déterminées à l'aide de l'équation donnée à l'appendice du Document relatif aux garanties. Pour le plutonium et l'uranium-233, les quantités équivalentes sont les mêmes que pour l'uranium pleinement enrichi.

Lesdits matériel, dispositifs et matières sont inscrits dans l'inventaire sauf si, dans les trente jours de la réception de la notification, l'Agence prévient les deux Gouvernements qu'elle est incapable de leur appliquer des garanties, pour des motifs imprévisibles qui pourraient s'imposer.

7. La notification par les deux Gouvernements, prévue au paragraphe 6, est normalement envoyée à l'Agence deux semaines au plus après l'arrivée des matériel, dispositifs ou matières dans le pays destinataire, sauf en ce qui concerne les envois d'uranium naturel, d'uranium appauvri ou de thorium en quantités inférieures ou égales à une tonne, qui ne sont pas soumis à notification dans le délai de deux semaines, mais sont notifiés à l'Agence tous les trimestres. La notification indique la nature, la forme et la quantité des matières ou le type et la capacité du matériel et des dispositifs dont il s'agit, la date de l'envoi et la date de réception, la désignation du destinataire et tous autres renseignements pertinents.

8. Le Japon notifie à l'Agence, au moyen des rapports réguliers prévus à l'annexe B, la quantité de tout produit fissile spécial qu'il a obtenue, pendant la période considérée, dans ou avec les matériel, dispositifs ou matières énumérés dans l'inventaire prévu à l'annexe A. A la réception par l'Agence de la notification, lesdits produits sont inscrits dans l'inventaire, étant entendu que tout produit ainsi obtenu est considéré comme soumis aux garanties de l'Agence prévues dans le présent Accord à partir du moment où il est obtenu. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits; le cas échéant, l'inventaire prévu à l'annexe A est rectifié d'un commun accord par les Parties intéressées.

9. Les Etats-Unis et le Japon notifient conjointement à l'Agence le renvoi aux Etats-Unis de tous matériel, dispositifs ou matières énumérés dans l'inventaire prévu à l'annexe A, sauf s'il s'agit de matières visées au paragraphe 8. Lorsque les Etats-Unis ont notifié leur réception à l'Agence, ces matériel, dispositifs et matières sont rayés dudit inventaire.

10. Les Etats-Unis et le Japon notifient à l'Agence les quantités de matériel, dispositifs ou matières énumérés dans l'inventaire prévu à l'annexe A, dont le Japon et les Etats-Unis ont autorisé le transfert hors du territoire relevant de la juridiction du Japon et des Etats-Unis. Après notification et transfert, ces matériel, dispositifs ou matières sont rayés de l'inventaire à condition que :

- a) Des garanties de l'Agence continuent à s'appliquer à ces matériel, dispositifs ou matières ;
- b) Ledit transfert de matériel, dispositifs ou matières a lieu sous d'autres garanties, généralement compatibles avec les garanties de l'Agence, acceptables pour les Etats-Unis et le Japon.

11. Les garanties appliquées par l'Agence à des matières nucléaires en vertu du présent Accord sont suspendues lorsque ces matières sont transférées à un autre Etat ou groupe d'Etats ou à une organisation internationale aux seules fins de transformation, de traitement après irradiation ou d'essai, en vertu d'un accord conclu entre les Parties intéressées et approuvé par l'Agence, dans le cadre de l'Accord de coopération, ou transférées dans une installation du territoire des Etats-Unis à laquelle des garanties ne sont pas appliquées en vertu d'un arrangement approuvé par l'Agence, sous réserve :

- a) Que l'accord ou l'arrangement stipule que l'une des parties à cet accord ou à cet arrangement place sous les garanties de l'Agence, à une date qui est fixée d'un commun accord et compte dûment tenu des pertes en cours de traitement, une quantité de matières nucléaires non soumises aux garanties qui soit au moins égale à la quantité de matières transférées ;

- b) Ou que les quantités de matières ainsi transférées ne dépassent à aucun moment :
 - i) 10 tonnes, dans le cas de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 d'au moins 0,5 % ;
 - ii) 20 tonnes, dans le cas de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 inférieure à 0,5 % ;
 - iii) 20 tonnes, dans le cas du thorium ;
 - iv) 1 000 grammes, dans le cas de produits fissiles spéciaux : plutonium, uranium-233 ou uranium pleinement enrichi, ou l'équivalent dans le cas de l'uranium partiellement enrichi*.

12. Les garanties suspendues en application du paragraphe 11 du présent Accord le restent aussi longtemps que les matières équivalentes placées sous les garanties de l'Agence, comme il est dit à l'alinéa a) du paragraphe 11, restent soumises aux garanties de l'Agence ; il en est de même pour les quantités qui ne dépassent pas les limites spécifiées à l'alinéa b) du paragraphe 11.

13. Les dispositions concernant l'application de garanties de l'Agence sont énoncées à l'annexe B.

14. Si, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut, le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint à l'Etat intéressé de mettre fin immédiatement à cette violation. Dans le cas où l'Etat ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation :

- a) Si le Conseil constate que l'Agence est incapable d'appliquer ses garanties à certains matériel, dispositifs ou matières, les garanties appliquées par l'Agence ainsi que l'engagement de l'Agence énoncé au paragraphe 3 sont suspendus en ce qui concerne lesdits matériel, dispositifs et matières ; ils le restent jusqu'à ce que le Conseil ait constaté que l'Agence est capable d'appliquer ses garanties ;
- b) Si le Conseil constate que des matériel, dispositifs ou matières auxquels s'appliquent des garanties de l'Agence en vertu du présent Accord sont utilisés en violation de l'engagement de n'utiliser aucun matériel, dispositif ou matière soumis aux garanties pour servir à des fins militaires, le Conseil accomplit les formalités de notification et de rapport prévues au paragraphe C de l'Article XII du Statut et peut prendre l'une des deux mesures suivantes ou l'une et l'autre : réduction ou interruption de l'aide accordée par l'Agence et injonction à l'Etat fournisseur de demander la restitution des matériel, dispositifs et matières qui ont été mis à la disposition de l'Etat destinataire. L'Agence peut également priver l'Etat contrevenant de l'exercice des privilèges et droits inhérents à la qualité de Membre de l'Agence, conformément à l'Article XII du Statut.

L'Agence adresse immédiatement aux Parties une notification dans tous les cas de violation et de suspension pour violation.

ARTICLE III

Inspecteurs de l'Agence

15. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont soumis aux dispositions des paragraphes 1 à 7 et des paragraphes 9, 10, 12 et 14 du Document relatif aux inspecteurs de l'Agence (GC(V)/INF/39, annexe) ainsi que du paragraphe 41 du Document relatif aux garanties. Il est entendu entre les Parties que les Etats-Unis peuvent se prévaloir des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 11 du présent Accord pour toutes matières du type spécifié au paragraphe 8 lorsque ces matières sont transférées aux Etats-Unis conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 et que l'Agence fournit toutes les approbations voulues. Il est également entendu, par conséquent, que sur le territoire des Etats-Unis, pour que soient respectées les dispositions du paragraphe 9 du Document relatif aux inspecteurs, les inspecteurs de l'Agence ont, à tout moment, accès aux lieux, aux installations ou aux dispositifs où se trouvent des matières équivalentes.
16. Le Japon applique les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.
17. Les dispositions de l'International Organizations Immunities Act des Etats-Unis s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant leurs fonctions aux Etats-Unis.

ARTICLE IV

Utilisation des renseignements par l'Agence

18. L'Agence s'abstient de publier, ou de communiquer à un Etat, une organisation ou une personne ne faisant pas partie de son personnel, les renseignements obtenus par elle en vertu du présent Accord, sans le consentement du Gouvernement de l'Etat intéressé.

ARTICLE V

Dispositions financières

19. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, l'Agence prend à sa charge toutes les dépenses réglées par elle, ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou à la demande ou sur l'ordre de l'Agence, de ses inspecteurs ou autres fonctionnaires; les Etats-Unis et le Japon ne sont tenus de payer aucun frais pour le matériel, les locaux ou les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs.

ARTICLE VI

Règlement des différends

20. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit :

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres désignés en nomment un troisième, qui préside le tribunal. Si l'une des deux Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice d'en nommer un. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination des deux premiers ;
- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chacune d'elle désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés en nomment à l'unanimité un quatrième, qui préside le tribunal, et un cinquième. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'a pas été nommé dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination des trois arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage ; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Si l'une des Parties en fait la demande et si cela est nécessaire pour que le présent Accord continue d'être effectivement appliqué, le tribunal d'arbitrage est habilité à prendre des décisions et ordonnances provisoires en attendant la décision définitive sur tout différend, sauf en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 21. Toutes les Parties doivent se conformer à la décision finale ainsi qu'aux ordonnances et décisions provisoires du tribunal, y compris toutes décisions relatives à la procédure, à la compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, qui doivent les exécuter conformément à la procédure fixée par leurs instruments constitutionnels ou statutaires. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

21. Les décisions du Conseil constatant que l'Agence est incapable d'appliquer les garanties ou concernant toute violation du présent Accord, prises en vertu des paragraphes 6 ou 14, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation, négociation ou de tout arbitrage dont le différend peut ou a pu faire l'objet.

ARTICLE VII

Système de garanties de l'Agence et définitions

22. Si l'Agence apporte des modifications à son système de garanties, énoncé dans le Document relatif aux garanties (INFCIRC/26, approuvé par le Conseil le 31 janvier 1961), les Parties peuvent, de commun accord, tenir compte de ces modifications. Elles peuvent agir de la même manière concernant toute modification apportée au Document relatif aux inspecteurs de l'Agence (GC(V)/INF/39, mis en vigueur par le Conseil le 29 juin 1961) mentionné au paragraphe 15 ci-dessus.

23. Sauf disposition contraire du présent Accord, les définitions des termes "Agence", "Statut", "Conseil", "Directeur général", "matière nucléaire", "uranium appauvri", "application des garanties" et "matière NP" qui figurent dans le Document relatif aux garanties s'appliquent à ces termes lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord.

L'expression "produit fissile spécial" utilisée dans le présent Accord s'entend au sens défini à l'Article XX du Statut. L'expression "garanties de l'Agence" utilisée dans le présent Accord signifie les mesures prescrites par les dispositions dudit Accord y compris celles qui le sont par renvoi à un autre texte, afin d'empêcher le détournement des matériel, dispositifs et matières énumérés dans l'inventaire prévu à l'annexe A. Le mot "Partie" s'applique à toute Partie au présent Accord.

ARTICLE VIII

Amendement, entrée en vigueur et durée

24. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de l'amendement du présent Accord; tout amendement adopté entre en vigueur lorsqu'il a été signé par le Directeur général ou en son nom et par les représentants dûment habilités des Etats-Unis et du Japon, ou en leur nom.

25. Le présent Accord entrera en vigueur, après avoir été signé par le Directeur général ou en son nom et par les représentants dûment habilités des Etats-Unis et du Japon, le 1^{er} novembre 1963.

26. Le présent Accord restera en vigueur pendant quatre ans, à moins que l'une des Parties ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière dont il aura été convenu.

FAIT à Vienne, le 23 septembre 1963, en triple exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(signé) Henry DeWolf Smyth

Pour le GOUVERNEMENT JAPONAIS

(signé) Fujio Uchida

A N N E X E A

MATERIEL, DISPOSITIFS ET MATIERES SOUMIS AUX GARANTIES DE L'AGENCE

L'Agence dresse et tient à jour l'inventaire des matériel, dispositifs et matières qui font l'objet du présent Accord. Cet inventaire est considéré comme faisant partie intégrante du présent Accord; l'Agence le communiquera aux Etats-Unis et au Japon tous les trois mois et également dans les deux semaines qui suivront la réception d'une demande présentée spécialement à cet effet par l'un des Gouvernements.

1. Cet inventaire comprend au moins :

- a) Le matériel et les dispositifs transférés au Japon;
- b) Les matières transférées au Japon;
- c) Les produits fissiles obtenus au Japon, comme prévu au paragraphe 8 du présent Accord;
- d) Les produits fissiles obtenus, transférés aux Etats-Unis.

2. En plus des matériel, dispositifs et matières énumérés dans l'inventaire conformément au paragraphe 1 de la présente annexe, sont considérés comme devant figurer également dans l'inventaire, sur la base des rapports réguliers soumis conformément à l'annexe B, les matériel, dispositifs et matières ci-après :

- a) Sauf comme il est prévu au paragraphe 8 du présent Accord, toute matière nucléaire qui est utilisée dans des matériel, dispositifs ou matières énumérés dans l'inventaire, qui en est récupérée ou qui est produite du fait de leur usage;
- b) Tout matériel ou dispositif pendant qu'il intervient dans l'utilisation, la transformation ou le traitement de l'une quelconque des matières énumérées dans l'inventaire.

A N N E X E B

DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES GARANTIES DE L'AGENCE

Les garanties de l'Agence sont appliquées de la manière suivante aux matériel, dispositifs et matières énumérés dans l'inventaire prévu à l'annexe A en vertu du présent Accord :

1. En application de l'alinéa A.1 de l'Article XII du Statut, l'Agence a le droit d'examiner les plans du matériel et des dispositifs que les deux Gouvernements se proposent de placer sous les garanties de l'Agence conformément au présent Accord, pour s'assurer qu'elle peut appliquer effectivement ces garanties et que ce matériel et ces dispositifs ne serviront à aucune fin militaire. Le Japon avise l'Agence de toute modification importante qu'il se propose d'apporter aux plans du matériel et des dispositifs énumérés dans l'inventaire prévu à l'annexe A, afin que l'Agence puisse également s'assurer que cette modification ne l'empêchera pas d'appliquer effectivement les garanties et que le matériel ou les dispositifs en question ne serviront à aucune fin militaire.
2. Les Etats-Unis et le Japon tiennent chacun de leur côté une comptabilité concernant les matériel, dispositifs et matières relevant de leurs juridictions respectives, conformément aux paragraphes 45 et 46 du Document relatif aux garanties et conformément au système établi en application du paragraphe 44 du Document relatif aux garanties.
3. Les Etats-Unis et le Japon soumettent chacun des rapports réguliers et des rapports spéciaux concernant les matériel, dispositifs et matières relevant de leurs juridictions respectives, conformément aux paragraphes 48 à 51, 52 a) (dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les paragraphes 7, 9 et 11 du présent Accord), 52 b), 53 et 62 du Document relatif aux garanties et selon les modalités établies en application du paragraphe 47 du Document relatif aux garanties. Les premiers rapports réguliers sont soumis au moment où le présent Accord entre en vigueur.
4. Il peut être procédé, conformément aux paragraphes 54 à 57 et 63 à 65 du Document relatif aux garanties, à des inspections régulières des matériel, dispositifs et matières, à partir du moment où le présent Accord entre en vigueur ; leur fréquence maximum est déterminée par l'Agence conformément au Document relatif aux garanties.
5. Des inspections spéciales peuvent être faites, si cela est nécessaire, conformément aux paragraphes 58 et 59 du Document relatif aux garanties.